

Liberté Égalité Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Mise en place des périmètres de protection des captages du SIAEP du Haut-Livradois » sur les communes de Medeyrolles, Saint-Alyre-d'Arlanc et Novacelles (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2022-ARA-KKP-3562

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3562, déposée complète par le Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) du Haut Livradois le 1er mars 2023 et publiée sur Internet :

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, le Parc naturel régional du Livradois-Forez et l'Agence régionale de santé respectivement les 13, 15 et 17 mars 2023 :

Considérant que le projet consiste en la mise en place des périmètres de protection des captages du SIAEP du Haut-Livradois, sur les communes de Medeyrolles, Saint-Alyre-d'Arlanc et Novacelles (63) afin de régulariser ces derniers ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter demandée concerne 12 captages, pour un total de 229 950 m³/an ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 17. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes [...] »;

Considérant que l'objectif du projet est de protéger la ressource en eau dans sa zone de captage en éliminant toute possibilité d'introduction directe de substances polluantes et en empêchant la dégradation des ouvrages de captage, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes membres du SIAEP et de protéger la santé des usagers ;

Considérant que le projet comprend à cet effet :

- l'acquisition des terrains concernés par les périmètres de protection immédiate (PPI) projetés ;
- la réalisation de travaux de mise au propre de ces parcelles, consistant notamment en : la canalisation et l'évacuation des eaux de surface afin d'éviter une pollution de la ressource par des eaux parasites, un débroussaillage régulier et un déboisement sans dessouchage des parcelles ;
- la pose de clôtures pour délimiter ces périmètres ;
- la réhabilitation des regards de captage ;

• la définition de limitations ou d'interdiction de certaines activités au sein des PPI et des périmètres de protection rapprochés (PPR) projetés ;

Considérant que les travaux prévus par le projet ne sont pas susceptibles de générer des impacts environnementaux significatifs, y compris sur les Zones spéciales de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 proches des captages situés à Medeyrolles et Novacelles : « Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzonet » (n° FR 8302040) et « Rivières à Moules perlières du bassin de la Dolore » (n° FR 8302039) ;

Considérant par ailleurs que le projet n'induira de modifications ni des ouvrages de pompage existants (outre leur remise en état), ni du régime d'exploitation actuel des captages (débits de prélèvement et quantités prélevées inchangés);

Considérant en outre que le projet prévoit d'introduire des prescriptions spécifiques pour le forage de Novacelles au vu de sa sensibilité afin de ne pas surexploiter la ressource ;

Considérant enfin que le projet prévoit également de mettre en place une surveillance et un suivi annuel de la ressource en eau via une campagne de jaugeage comprenant une mesure de débit en période de hautes eaux et une mesure en période d'étiage pour tous les captages du syndicat ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Mise en place des périmètres de protection des captages du SIAEP du Haut-Livradois sur les communes de Medeyrolles, Saint-Alyre-d'Arlanc et Novacelles (63), présenté par le Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) du Haut Livradois et enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3562, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 05 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation

Jagor J.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO
 Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03